

TELECHARGEMENT

TLPE Les grands principes

La TLPE remplace les trois taxes précédentes sur la publicité (taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique « La taxe locale sur la publicité extérieure ».

Délibérations :

A Illzach, la TLPE se substitue automatiquement à la TSE en place depuis de nombreuses années et le tarif transitoire a été appliqué jusqu'en 2013. Une délibération a été prise le 27 juin 2011 pour arrêter les tarifs des enseignes, publicités, préenseignes, procédés numériques.

A l'expiration de cette période transitoire, le tarif a été relevé dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation selon l'article L233-12 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2333-10 du CGCT permet aux communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants mais qui appartiennent à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants, de fixer un barème supérieur.

Le Conseil Municipal du 20 juin 2014 a décidé de mettre à jour le tarif de base au m² pour le porter progressivement au tarif maximal des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un E.P.C.I. de plus de 50 000 habitants à un rythme de 1 € par an dans la limite de 5 euros. Pour les autres tarifs, l'évolution ne pourra pas dépasser 5 € par an selon l'article L2333-11.

A compter de 2020, les différents tarifs évolueront en application des arrêtés publiés au JO.

Assiette de la taxe :

1. Notion de voie ouverte

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

2. Supports taxables

La taxe frappe trois catégories de supports :

- Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- Constitue une enseigne, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une préenseigne, (préenseigne dérogatoire comprise), à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Il faut entendre par immeuble, les immeubles par leur nature c'est à dire les biens qui ne peuvent être déplacés dont font partie les bâtiments mais aussi les terrains d'assiette de la taxe foncière

3. Superficie taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à l'exclusion de l'encadrement du support.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Tarifs de la taxe :

1. Tarif 2015

Les tarifs applicables, par m² et par an, sont fixés par délibération du 20 juin 2014 rappelés ci-après :

Enseignes :

- **16,30 €** pour celles dont la superficie cumulée* est comprise entre **7 m² et 12 m²**
- **32,60 €** pour celles dont la superficie cumulée* est comprise entre **12 m² et 50 m²**
- **65,20 €** pour celles dont la superficie cumulée* est **supérieure à 50 m²**

Pour les enseignes, il convient de retenir la somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

Publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :

- **16,30 €** pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m²
- **32,60 €** pour les supports numériques dont la surface est < 50 m²

Publicité dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :

- **48,90 €** pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m²
- **96,20 €** pour les supports numériques dont la surface est < 50 m²

2. Exonération

Les enseignes d'une superficie cumulée inférieure à 7 m² sont exonérées de TLPE.

Recouvrement de la taxe :

1. Redevables

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support.

Le redevable du troisième rang est le bénéficiaire du support.

2. Prorata temporis

Taxation des modifications en cours d'année.

Lorsque le support de communication est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Lorsque le support de communication est supprimé en cours d'année, la taxation cesse le premier jour du mois suivant.

Déclarations :

1. Annuelle

Déclaration des supports publicitaires existants au 1^{er} janvier

Les supports de communication en place le 1^{er} janvier sont soumis à une déclaration annuelle à adresser à la Commune et à effectuer avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. La déclaration annuelle pré-remplie est adressée à chaque redevable et est à retourner à la Commune avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition et répertorie, pour chaque support publicitaire, sa nature, son adresse et sa surface.

Les déclarations annuelles vierges sont téléchargeables sur ce site pour les nouveaux redevables.

2. Complémentaire

Déclaration des modifications en cours d'année

Les modifications intervenues en cours d'année, suppression de supports publicitaires ou nouvelles installations, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Les déclarations complémentaires sont téléchargeables sur ce site.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-